

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1995/0245(COD) Procédure terminée
Assurances: surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe	
Modification 2001/0095(COD) Modification 2003/0263(COD) Modification 2004/0097(COD) Abrogation 2007/0143(COD) Modification 2010/0232(COD)	
Sujet 2.50.05 Assurances, fonds de retraite	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et droits des citoyens	PPE MOSIEK-URBAHN Marlies	21/11/1995
	Commission au fond précédente		
	JURI Juridique et droits des citoyens	PPE MOSIEK-URBAHN Marlies	21/11/1995
Conseil de l'Union européenne	JURI Juridique et droits des citoyens	PPE MOSIEK-URBAHN Marlies	21/11/1995
	Commission pour avis précédente		
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Recherche	2123	13/10/1998
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2079 espace)		30/03/1998
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2051 espace)		27/11/1997

Evénements clés			
27/10/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/04/1997	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
15/04/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0157/1997	
12/05/1997	Décision du Parlement, 1ère lecture	COM(1995)0406	Résumé
12/05/1997	Renvoi du rapport à la commission		

24/09/1997	Vote en commission, 1ère lecture		
23/09/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0295/1997	
22/10/1997	Débat en plénière		Résumé
23/10/1997	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0507/1997	Résumé
27/01/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0038	Résumé
29/03/1998	Publication de la position du Conseil	05535/1/1998	Résumé
28/05/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/07/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/07/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0286/1998	
15/09/1998	Débat en plénière		
16/09/1998	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0489/1998	Résumé
13/10/1998	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
27/10/1998	Signature de l'acte final		
27/10/1998	Fin de la procédure au Parlement		
05/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1995/0245(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2001/0095(COD) Modification 2003/0263(COD) Modification 2004/0097(COD) Abrogation 2007/0143(COD) Modification 2010/0232(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 057-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/4/09955

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1995)0406 JO C 341 19.12.1995, p. 0016	04/10/1995	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0410/1996 JO C 174 17.06.1996, p. 0016	27/03/1996	ESC	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE217.340	21/11/1996	EP	
Amendements déposés en commission		PE217.340/AM1	18/02/1997	EP	
Amendements déposés en commission		PE217.340/AM2	08/04/1997	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0157/1997 JO C 167 02.06.1997, p. 0003	16/04/1997	EP	
Projet de rapport de la commission		PE222.469/A	04/07/1997	EP	
Amendements déposés en commission		PE222.469/AM	07/08/1997	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0295/1997 JO C 339 10.11.1997, p. 0006	24/09/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0507/1997 JO C 339 10.11.1997, p. 0091-0136	23/10/1997	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1998)0038 JO C 108 07.04.1998, p. 0048	28/01/1998	EC	Résumé
Position du Conseil		05535/1/1998 JO C 204 30.06.1998, p. 0001	30/03/1998	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1998)0517	30/03/1998	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE227.008	25/06/1998	EP	
Amendements déposés en commission		PE227.008/AM	13/07/1998	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0286/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0009	22/07/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0489/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0052-0092	16/09/1998	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 1998/78](#)
[JO L 330 05.12.1998, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Assurances: surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe

OBJECTIF : - Doter les autorités de surveillance des assurances d'instruments plus efficaces pour apprécier la véritable solvabilité d'une entreprise d'assurance faisant partie d'un groupe. La protection des assurés sera renforcée et les entreprises d'assurance seront placées sur un pied d'égalité dans la Communauté. MESURE COMMUNAUTAIRE : - Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance. CONTENU : - définition des termes "Entreprise mère - filiale" : cette définition fait référence aux entreprises au sens de la 7ème directive sur le droit des sociétés (83/349/CEE) et inclut également toute autre entreprise sur laquelle une entreprise mère exerce, de l'avis de l'autorité de surveillance, une influence dominante; - définition de la notion de "participation" : il est proposé de fixer le seuil de définition d'une participation dans une autre entreprise à au moins 20% du capital ou des droits de vote; - les mesures sont applicables uniquement aux entreprises d'assurance qui ont leur siège statutaire dans la Communauté; - les Etats membres ont l'obligation d'étendre la surveillance à toutes les autres entités qui pourraient avoir une influence sur la situation financière et l'activité de l'entreprise d'assurance surveillée; - c'est aux autorités compétentes des Etats membres que doit incomber toute fonction supplémentaire à exercer dans le cas des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe; - les autorités de surveillance doivent disposer des informations nécessaires : dans toute entreprise d'assurance ou société holding, qui est une société mère ou qui détient une participation dans une ou plusieurs entreprises d'assurance, sociétés holdings ou entreprises liées, il doit exister des procédures internes appropriées pour les procédures d'informations; - les autorités de surveillance des assurances doivent disposer d'un "droit

de suite" leur garantissant un accès direct aux informations détenues par les entreprises. Ce droit pourrait s'exercer à l'égard de : toute entreprise qui a une entreprise d'assurance pour société mère ou filiale; toute entreprise dans laquelle une entreprise d'assurance détient une participation; - les autorités compétentes peuvent obtenir l'information soit directement soit par l'intermédiaire d'une entreprise d'assurance soumise à leur surveillance; elles peuvent vérifier sur place les informations reçues. Pour l'acquisition des informations, des règles de coopération entre autorités compétentes sont introduites; - les autorités compétentes doivent se communiquer mutuellement toutes les informations pertinentes susceptibles de simplifier la tâche des autorités compétentes et de permettre la surveillance des activités et de la situation financière des entreprises d'assurance qui relèvent de leur contrôle; - les Etats membres établissent en principe que les opérations intragroupe doivent être réalisées conformément aux conditions du marché. Les autorités seraient informées des opérations intragroupe par le biais d'une déclaration annuelle obligatoire. Seules les opérations importantes sont concernées; - les Etats membres ont l'obligation de veiller à ce qu'un calcul de solvabilité ajustée soit effectué, afin de prévenir le double emploi des fonds propres. L'annexe I de la proposition contient une description de trois méthodes qui peuvent être appliquées à cette fin; - Les Etats membres doivent tenir compte du fait qu'une société holding, qu'elle soit à la tête d'un groupe ou dans une position intermédiaire, peut influencer sur la situation financière d'une entreprise d'assurance. L'annexe II propose deux méthodes pour appliquer un contrôle de détection au niveau du capital à une société holding possédant une ou plusieurs filiales dans le secteur des assurances. Le choix de la méthode est laissé à l'appréciation des Etats membres.

Assurances: surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe

Le Comité formule un avis favorable sous les réserves suivantes: - que la détermination des participations soit conforme à la réalité économique; - que les sociétés holdings d'assurance fassent l'objet de procédures allégées en matière de contrôle de détection de la création de capital fictif; - que le traitement des participations de réassurance soit laissé à l'appréciation des Etats membres; - que soient reconnus, pour le contrôle de solvabilité ajustée, tous les éléments de fonds propres et les éléments de valorisation des actifs de filiales admis au niveau du contrôle solo; - que le coût de la surveillance complémentaire soit proportionnel aux risques prudentiels éventuels encourus et ne porte pas atteinte à la compétitivité des sociétés d'assurance européennes. Les amendements proposés dans la quatrième partie de l'avis sont inspirés par le souci de réduire les difficultés auxquelles ne manquerait pas d'être confrontée l'industrie européenne de l'assurance si les points évoqués n'étaient pas clarifiés.?

Assurances: surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe

La commission a adopté, par 10 voix contre 7, la proposition de résolution législative de la Commission européenne sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance. Une majorité a ainsi accepté en l'état la proposition transmise par la Commission européenne au Parlement. Le vote est intervenu après qu'une majorité de 10 voix contre 7 ait auparavant rejeté le rapport de Mme Marlies MOSIEK-URBAHN (PPE, D). Le rapporteur estimait que la proposition de directive allait au-delà de l'objectif poursuivi sur trois points: -l'inclusion des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance dans le contrôle de détection au niveau de la solvabilité; -l'inclusion dans le champ d'application de la directive de participations minoritaires et/ou de compagnies non "dominées; -la non-reconnaissance de certains fonds propres autorisés pour la surveillance "solo". Le projet de directive vise à protéger l'assuré en renforçant la surveillance de la situation financière et la solvabilité des groupes d'assurances.

Assurances: surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe

Le commissaire de Silguy a déclaré accepter partiellement les amendements 1,2,3 et 14(seul le 1er paragraphe et les deux premiers tirets). En outre, les amendements 7,10,11,12,13,15,16,17,18,19,21,23,24 et 27 peuvent être acceptés dans leur esprit, moyennant quelques adaptations de leur libellé. Quant à l'amendement 8, concernant la relation entre l'entreprise-mère et sa filiale, son adoption-d'après le commissaire- priverait la proposition d'une partie importante de son impact, en réduisant considérablement la portée de la directive. Pour les mêmes motifs, la Commission ne peut pas accepter l'amendement 22, qui laisserait à la discrétion des Etats membres l'application aux entreprises de réassurance des dispositions clefs de la directive. Par ailleurs,M.de Silguy a estimé que les amendements 4,5,6,9,20, 25 et 26 sont à écarter, car ils nuisent à la cohérence du texte, par rapport à d'autres éléments de la proposition. Enfin, il a exclu que cette proposition puisse entraîner des coûts supplémentaires, autant pour le secteur de l'assurance que pour le consommateur.

Assurances: surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe

En adoptant le rapport de Mme Marlies MOSIEK-URBAHN (PPE, D), le Parlement européen a accueilli favorablement la proposition de la Commission sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance mais a critiqué les dispositions relatives à l'imposition de limites plus strictes en ce qui concerne les besoins en capitaux. ?

Assurances: surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe

La proposition modifiée retient un certain nombre d'amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, et notamment ceux qui visent à: - ajouter au texte la définition de l'"entreprise d'assurance d'un pays tiers"; - introduire dans la définition de la "participation" le critère qualitatif de "lien durable" prévu par l'art. 17 de la directive 78/660/CEE (le critère automatique - seuil de 20% - est toutefois maintenu dans le texte); - clarifier la définition de la "société holding mixte" en excluant explicitement de son champ les entreprises d'assurance d'un pays tiers et les entreprises de réassurance; - assurer que l'accès direct aux informations concernant une entreprise du groupe n'est accordé que dans les cas où ces informations ne sont pas communiquées par l'entreprise d'assurance soumise à la surveillance complémentaire; - modifier la date de mise en oeuvre de la directive (01/01/1999) pour l'adapter au calendrier envisagé; - préciser le premier exercice à partir duquel la surveillance complémentaire prévue par la directive sera applicable (exercice commençant le 01/01/2000); - prévoir que la Commission devra, dans un délai de cinq ans, faire rapport au comité des assurances sur la mise en oeuvre de la directive et, le cas échéant,

sur la nécessité d'une poursuite de l'harmonisation dans ce domaine. En ce qui concerne les annexes, la Commission a également tenu compte des amendements visant entre autres à: - accepter sans restriction certains éléments qui étaient totalement exclus du calcul de la situation de solvabilité ajustée dans la proposition initiale, lorsqu'ils concernent l'entreprise d'assurance participante au niveau de laquelle le calcul est effectué; - introduire une référence à la directive 91/674/CEE sur les comptes annuels et consolidés des assurances; - étendre la dérogation prévue par la proposition initiale dans le cas où les participations sont détenues au sein d'un même Etat membre aux cas dans lesquels l'entreprise participante de l'entreprise d'assurance est située dans un autre Etat membre; - reconnaître les fonds d'une société holding d'assurance qui proviennent de l'extérieur du groupe; - expliciter le traitement exact qu'il convient d'accorder aux entreprises d'assurance liées de pays tiers. ?

Assurances: surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe

La Commission est d'avis que la position commune a conservé les éléments clés de sa proposition ainsi que l'essentiel des amendements du Parlement européen que la Commission avait acceptés et incorporés à sa proposition modifiée. La Commission recommande au Parlement européen l'adoption de cette position commune. ?

Assurances: surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe

La position commune du Conseil conserve l'essentiel de la proposition initiale et tient compte d'un grand nombre d'amendements (19 au total) adoptés par le Parlement européen en première lecture et repris par la Commission dans sa proposition modifiée. Le seul point de désaccord important entre la position commune et l'avis du Parlement porte sur l'amendement 8 qui n'a pas pu être accepté parce qu'il restreint le champ d'application de la directive en limitant la surveillance complémentaire aux relations mère-filiales à l'intérieur d'un groupe d'assurances. Les principaux changements apportés par la position commune concernent les points suivants: - une définition de l'"entreprise d'assurance" d'un pays tiers a été introduite; - la définition de "participation" retient le critère de "lien durable" de la participation. En outre, le fait de détenir, directement ou indirectement, 20% ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise est considéré comme "participation"; - une définition plus exacte de la "société holding mixte" est introduite: elle exclut explicitement de son champ les entreprises d'assurance d'un pays tiers et les entreprises de réassurance; - la compétence des Etats membres et des autorités compétentes sur des cas exceptionnels de non-application de la surveillance complémentaire est clarifiée; - une nouvelle disposition précise quelles autorités sont compétentes lorsque des entreprises d'assurance agréées dans deux Etats membres et soumises à une surveillance complémentaire ont la même entreprise mère; - l'accès direct aux informations concernant une entreprise du groupe n'est accordé que dans les cas où ces informations ne sont pas communiquées par l'entreprise d'assurance soumise à la surveillance complémentaire; - l'étendue des obligations des autorités compétentes en matière de communication réciproque est précisée. La position commune prévoit un délai de 18 mois pour la transposition de la directive et l'application de celle-ci au premier exercice comptable qui suit la transposition. La Commission devra faire rapport au comité des assurances dans les cinq ans sur la mise en oeuvre de la directive et, le cas échéant, sur la nécessité d'une poursuite de l'harmonisation dans ce domaine. L'annexe I a été largement remaniée et complétée, afin: - d'explicitier clairement tous les principes dont il faut tenir compte lors de l'application des méthodes de calcul (comment et par qui doit être effectué le choix de la méthode; principe de la proportionnalité; traitement général des éléments de marge de solvabilité etc); - d'insérer toutes les dispositions générales relatives à l'application des méthodes de calcul avant la description de ces méthodes dont la rédaction a été améliorée et complétée par les explications nécessaires à son interprétation. L'annexe II a été simplifiée: elle ne prévoit qu'une seule méthode de calcul qui est suffisante pour la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance visées. ?

Assurances: surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe

La commission a approuvé en 2ème lecture par 10 voix contre 7 et 1 abstention, le projet de recommandation relative à la position commune sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurances (Rapport de Mme Marlies Mosiek-Urbahn, PPE, DE). Les principaux amendements à la position commune ont trait: * au seuil de participation d'une entreprise d'assurances appartenant à un groupe d'assurance dans une autre entreprise d'assurance pour déclencher la surveillance complémentaire; * aux conditions d'appel aux marchés des capitaux. Se référant à la 7ème directive communautaire sur les droits des sociétés, la commission juridique est d'avis que la surveillance complémentaire s'impose seulement lorsque les critères de définition de sociétés mères et des filiales s'appliquant aux comptes annuels consolidés sont établis. Ces définitions sont basées en principe sur les hypothèses d'une participation majoritaire ou d'une influence dominante, par exemple par la direction unique. La Commission européenne veut fixer le seuil de participation à la détention de 20% dans le capital de la société d'assurance pour déclencher la surveillance complémentaire. L'autre amendement permet à une société holding d'assurance de faire appel au marché des capitaux pour des emprunts subordonnés avec une durée d'au moins 5 ans, conformément aux directives sur les assurances dites de la 3ème génération. Le projet de réglementation communautaire vise, selon le président, à mettre en place une surveillance complémentaire des sociétés d'assurance appartenant à un groupe d'assurances. L'objectif recherché est d'obtenir: * une plus grande transparence par une meilleure information des autorités de surveillance sur les structures des groupes d'assurances; * un contrôle renforcé des opérations intra-groupe; * la mise en place de mesures de contrôle juridique pour éviter la sous-capitalisation d'un groupe suite à une utilisation multiple de son capital propre; * une meilleure protection des assurés grâce à une plus grande stabilité financière des groupes d'assurances. ?

Assurances: surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe

Le Parlement européen a rejeté les modifications à la recommandation pour la deuxième lecture de Mme MOSIEK-URBAHN (PPE, D) relative à la position commune du Conseil introduisant une surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance. Il a adopté la position commune du Conseil. ?

Assurances: surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe

OBJECTIF: en assurant une application plus efficace des exigences de solvabilité des entreprises d'assurance, renforcer le marché unique de l'assurance, améliorer la protection des preneurs d'assurances et contribuer à la stabilité des marchés financiers. **MESURE DE LA COMMUNAUTE:** directive 98/78/CE du Parlement européen et du Conseil sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance. **CONTENU:** la directive vise essentiellement à doter les autorités de surveillance des assurances d'instruments efficaces pour apprécier la véritable solvabilité d'une entreprise d'assurance faisant partie d'un groupe afin d'éviter que les exigences en matière de marge de solvabilité ne soient contournées par des groupes d'assurances, notamment par le double emploi du capital mais aussi du fait de la création artificielle de fonds propres par le biais d'une autre entreprise appartenant au même groupe. La directive n'impose pas de nouvelles exigences du capital aux entreprises d'assurance mais se limite à établir des dispositifs de surveillance. Concrètement, la directive prévoit la surveillance complémentaire de toute entreprise d'assurance qui est une entreprise participante d'au moins une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une entreprise d'assurance d'un pays tiers, ainsi que la surveillance complémentaire, selon des modalités différentes, de toute entreprise d'assurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'assurance d'un pays tiers ou une société holding mixte d'assurance. La directive établit trois méthodes, considérées comme prudemment équivalentes, pour le calcul de la solvabilité ajustée des entreprises d'assurance. La directive stipule que les autorités compétentes doivent avoir accès à toutes les informations utiles à l'exercice de la surveillance complémentaire. Les autorités compétentes peuvent également exercer une surveillance sur certains types d'opérations intragroupe. Au plus tard le 01/01/2006, la Commission soumettra au comité des assurances un rapport sur l'application de la directive et sur la nécessité d'une harmonisation ultérieure. **ENTREE EN VIGUEUR:** 05/12/1998 **ECHANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION:** 05/06/2000.?